

## Investissements en devises au Maroc

Les étrangers non résidents bénéficient d'un régime de convertibilité leur permettant de réaliser librement au Maroc des opérations d'investissements financées en devises.

Ce régime leur garantit l'entière liberté pour le transfert des revenus produits par ces investissements ainsi que des produits de cession ou de liquidation de l'investissement y compris les plus-values réalisées.

## Crédits et cautions bancaires

Les étrangers non résidents peuvent contracter des crédits en dirhams destinés à financer l'acquisition ou la construction de résidence au Maroc à condition d'effectuer un apport en devises minimum de 30% du prix du bien immobilier à acquérir ou à construire. Le transfert du produit de cession s'effectuera à hauteur du montant financé en devises.

Les banques marocaines sont habilitées à émettre des cautions en faveur des banques étrangères au titre des prêts en devises destinés à l'acquisition de résidences au Maroc par les étrangers non résidents et ce, à hauteur de 100 % de la valeur du bien à acquérir.




Le personnel étranger relevant de représentations diplomatiques accréditées au Maroc ou d'organisations internationales siégeant ou représentées au Maroc peut contracter des crédits à la consommation accordés en dirhams par les banques marocaines.

## Facilités et avantages accordés par la réglementation des changes

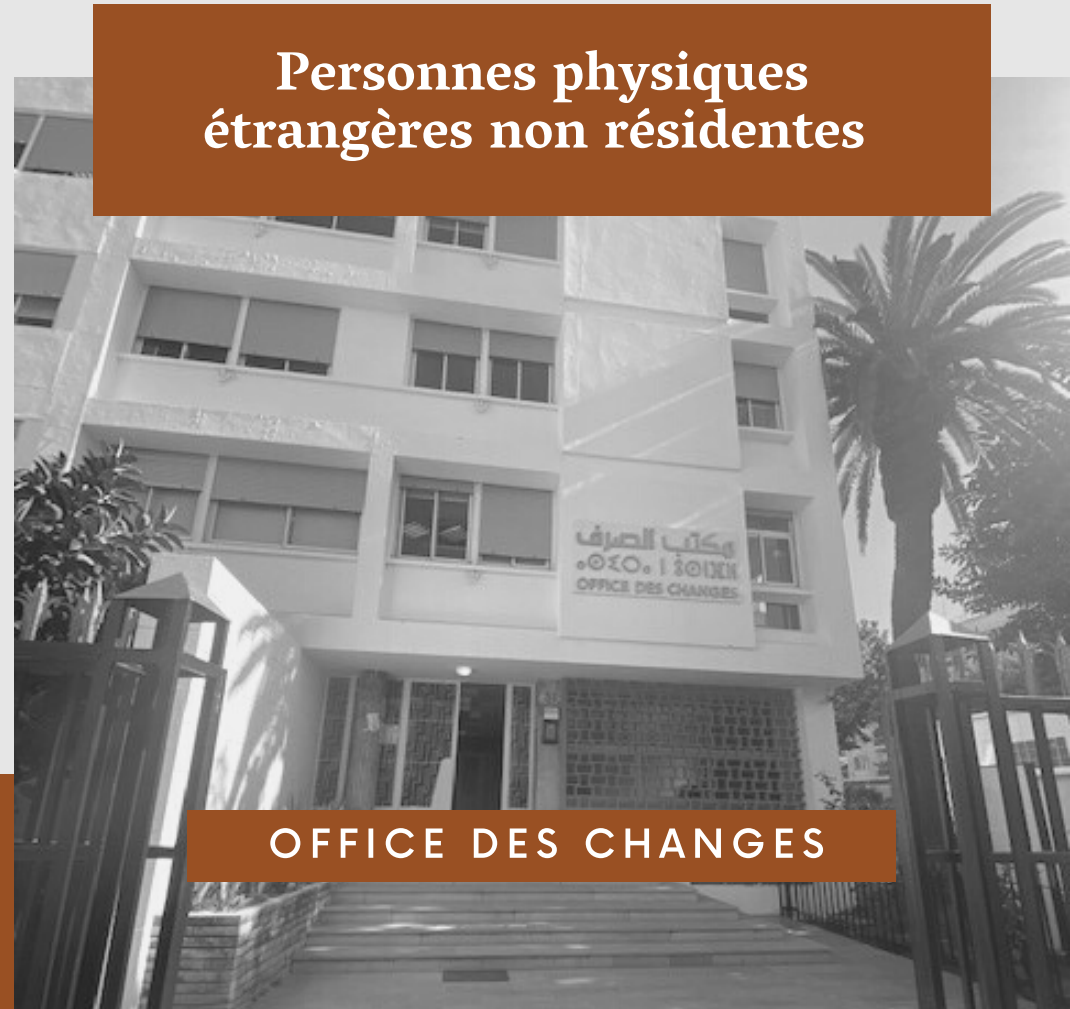
**Personnes physiques  
étrangères non résidentes**

### Office des Changes

 31, Avenue Patrice Lumumba,  
Hassan, Rabat  
4, Rue Chatila, Quartier Palmiers,  
Casablanca

 05 37 26 63 63  
 [contact@oc.gov.ma](mailto:contact@oc.gov.ma)  
 [www.oc.gov.ma](http://www.oc.gov.ma)

OFFICE DES CHANGES



## Autres opérations diverses

- Secours familiaux par les personnes physiques non-résidentes de passage au Maroc : dans la limite de 10.000 MAD par donneur d'ordre et par année civile;
- Transfert en faveur des ayants droit, au titre des dévolutions successorales, des avoirs n'ayant pas le caractère transférable constitués par les personnes physiques de nationalité étrangère : 30.000 dirhams maximum par année entière de séjour continu;
- Exportation des instruments ou moyens de paiement, libellés en devises, précédemment importés au Maroc;
- Transfert par les personnes quittant définitivement le Maroc, des avoirs n'ayant pas le caractère transférable constitués durant leur séjour au Maroc : 30.000 dirhams maximum par année entière de séjour continu;
- Charges de famille et pensions alimentaires dues en vertu de décisions judiciaires en faveur de personnes physiques non-résidentes.

**D'autres facilités sont accordées par la réglementation des changes, nous vous invitons, ainsi, à consulter notre site web :**

[www.oc.gov.ma](http://www.oc.gov.ma)

## Ouverture des comptes

Comptes en devises et des comptes en dirhams convertibles auprès de banques marocaines : crédités librement de fonds rapatriés ou de fonds ayant le caractère transférables et débités librement des dépenses en devises ou en dirhams.

Comptes convertibles à terme : destinés à recevoir des fonds en dirhams détenus au Maroc et n'ayant pas le caractère transférable.

Comptes « spécial » en dirhams, au nom des personnes physiques étrangères non-résidentes, au titre des crédits en dirhams contractés auprès des banques marocaines.

## Economies sur revenus et charges sociales

- Transfert des revenus salariaux et des pensions de retraite perçus au Maroc ;
- Transfert des revenus perçus au Maroc au titre d'activités exercées à titre personnel ou de professions libérales;
- Transfert des charges sociales dues aux caisses publiques ou privées étrangères pour les personnes déjà affiliées à ces organismes avant leur recrutement ou détachement au Maroc.

## Régime avantageux

Les investisseurs étrangers non résidents bénéficient d'un régime de convertibilité avantageux au titre des opérations d'investissements financées en devises.